



**AGGLO
PAYS
D'ISSOIRE**

**Règlement des transports
scolaires**

2025-2026

De l'Agglo Pays d'Issoire

Sommaire

Préambule	4
-----------------	---

Chapitre 1 - Conditions d'attribution du droit au transport scolaire

1.1. Règles générales	5
1.2. Autres statuts – Cas particuliers – Dérogations	7
1.3. Aides individuelles aux transports (AIT)	11

Chapitre 2 - Modalités d'accès au transport scolaire, conditions tarifaires et modalités d'inscription

2.1. Titres de transport et duplicatas	14
2.2. Modalités de paiement et dispositions tarifaires	15
2.3. Modalités d'inscription et contrôles tarifaires	20

Chapitre 3 - Modalités d'organisation des services de transport scolaire et conditions de création de services

3.1. Modes de transport et organisation	22
3.2. Conditions de création et modification des services scolaires	23
3.3. Interruption des transports scolaires	25

Chapitre 4 - Règlement de discipline des Transports Scolaires

Lexique	32
---------------	----

ANNEXE A – Sectorisation des collèges publics	33
ANNEXE B - Grille tarifaire annuelle des ayants droits	34
ANNEXE C – Sectorisation (maillage) des collèges de l'enseignement privé	36
ANNEXE D – Ressort territorial d'Agglo Pays d'Issoire	39

Règlement des transports scolaires de l'Agglo Pays d'Issoire (API)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis de la CDEN en date du 13 février 2025 ;

Vu les conventions tarifaires entre la Région et la SNCF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210642 en date du 12 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 12 avril 2021 ;

VU la convention de délégation de compétence entre la Communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » et la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la délibération n°2024-02-10 du conseil communautaire du 11 avril 2024, déléguant à Monsieur le Président la possibilité d'acter les modifications mineures au règlement des transports scolaires 2024-2025, sans incidences financières ;

VU la délibération n°2024-07-44 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 relative aux tarifs de transport ;

Considérant que le présent règlement, valable pour l'année scolaire 2025 2026, présente des modifications mineures par rapport au règlement de l'année antérieure ;

Considérant que les tarifs applicables pour l'année scolaire 2025-2026 ont été entérinés par délibération du conseil du 12 décembre 2024.

Le présent règlement des transports scolaires définit les conditions d'accès et d'organisation du service public des transports scolaires sur le ressort territorial de l'Agglo Pays d'Issoire (API).

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions antérieures à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025 pour les trajets internes au ressort territorial de l'Agglo Pays d'Issoire (API) à l'exception des trajets internes à la commune d'ISSOIRE.

Il est valable pour l'année scolaire 2025/2026.

Le présent règlement établit :

- les conditions d'attribution du droit au transport scolaire régional et la définition des élèves ayants droit (chapitre I) ;
- les modalités d'accès au transport scolaire régional, conditions tarifaires et modalités d'inscription (chapitre II) ;
- les modalités d'organisation des services de transport régional et les conditions de création de services (chapitre III) ;
- le règlement de discipline et de sécurité des Transports Scolaires (chapitre IV).

Les dispositions du nouveau règlement s'imposent à tous les intervenants (usagers, établissements scolaires, transporteurs, responsables locaux, parents d'élèves).

Ce règlement fixe notamment les règles suivantes :

- les 4 conditions pour être ayant-droit aux transports scolaires (domiciliation, âge, scolarisation, distance entre le domicile et l'établissement fréquenté) ;
- les modalités du paiement à l'inscription ;
- en application de l'article L2242-6 du Code des Transports, le titre de transport est obligatoire pour accéder à tout moyen de transport public.

Préambule

En vertu des articles de la loi NOTRe, les transports scolaires et interurbains relèvent de la compétence de la Région en-dehors du ressort territorial des Autorités Organisatrices des Mobilités. L'Agglo Pays d'Issoire est une Autorité Organisatrice des Mobilités sur son ressort territorial depuis le 1^{er} janvier 2017, à ce titre, elle peut disposer de son propre règlement.

Conformément à ces dispositions, l'Agglo Pays d'Issoire peut décider, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.

L'Agglo Pays d'Issoire délègue cette compétence :

- pour 86 de ses 87 communes à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme en ce qui concerne la gestion des contrats avec les transporteurs, la gestion des inscriptions des élèves et le suivi en général du service,
- pour la commune d'Issoire à cette dernière pour tous les transports scolaires intra communaux (origine/destination des élèves situés sur la commune).

Ainsi, le présent règlement fixe les conditions pour bénéficier des transports scolaires, les modalités d'obtention des titres de transport et les principes d'organisation des services **uniquement pour les élèves dont l'origine (domicile) et la destination (établissement) sont situées sur le ressort territorial de l'Agglo Pays d'Issoire** (hors transports scolaires origine Issoire - destination Issoire). La commune d'ISSOIRE dispose de son propre règlement des transports scolaire en ce qui concerne les trajets internes à son territoire.

L'annexe D stipule les communes du ressort territorial de l'Agglo Pays d'Issoire concernées par ce règlement.

CHAPITRE I

Conditions d'attribution du droit au transport scolaire

1.1. Règles générales

1.1.1. Conditions pour être ayant-droit aux transports scolaires

L'Agglo Pays d'Issoire organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

Si les conditions évoquées dans cet article sont réunies (résidence, distance, scolarisation, âge), l'élève est considéré comme « ayant-droit » et peut être transporté et tarifé de manière préférentiel suivant les modalités décrites dans les chapitres II et III du présent règlement.

Conditions de résidence et de destination

Le lieu de résidence de l'élève, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (suite à un placement ou à une décision de justice), est obligatoirement situé sur **l'une des communes du ressort territorial d'API listées à l'annexe D.**

Sa destination, c'est-à-dire son établissement d'enseignement, est obligatoirement sur le ressort territorial de l'Agglomération, commune d'Issoire incluse.

Une demande de trajet régulier entre une seule adresse autre que celle des parents et l'établissement scolaire pour l'ensemble de l'année peut être étudiée, après la rentrée scolaire. Elle ne sera possible que dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour l'Agglo Pays d'Issoire, sans création de point d'arrêt et sans remettre en cause la notion d'ayant-droit. Dans ce cas, le représentant légal indique par écrit les coordonnées du « tiers » assurant la garde et donne son accord signé. La garde doit avoir une régularité quotidienne. Toute demande d'adaptation pour convenance personnelle sera rejetée (combinaison entre trajet professionnel et trajet scolaire, transport vers activités extra-scolaires).

Conditions de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 kilomètres. Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

Conditions de scolarisation

Afin d'être ayant-droit aux transports scolaires, l'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, et doit fréquenter l'établissement scolaire public de son secteur de recouvrement ou l'établissement scolaire privé de son maillage, selon les modalités suivantes :

- **Pour les écoles maternelles et les établissements du premier degré** (primaire), la sectorisation est celle de la commune ou du regroupement public intercommunal le cas échéant. A titre dérogatoire, lorsque l'école est plus proche que son école de secteur ou en l'absence d'école sur la commune de résidence et s'il existe un transport, l'enfant en primaire peut être pris en charge au tarif ayant droit, dans la limite des places disponibles et après accord de la mairie de domiciliation.
- **Pour les établissements du second degré** (collèges), la sectorisation (pour les établissements publics) ou le maillage (pour les établissements privés) est précisée en Annexes A et C. A titre dérogatoire, un élève du second degré peut bénéficier d'un abonnement scolaire à tarif ayant droit (sous réserve d'un service existant) sans être scolarisé dans l'établissement public de son secteur ou dans l'établissement privé de son maillage s'il justifie le fait de suivre une des options obligatoires au sens de l'Education Nationale.
- **Pour les établissements du second degré regroupant les lycées**, le respect de la carte scolaire n'est pas exigé.
- **Pour les étudiants postbac**, le respect de la carte scolaire n'est pas exigé.

Conditions d'âge

Les enfants ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, pourront être transportés dès la rentrée scolaire de septembre, dans le respect des conditions d'accompagnement définies à l'article 1.2.9.

Les enfants ayant 3 ans après le 1^{er} janvier qui suit la rentrée scolaire de septembre ne sont pas ayants droit. Toutefois, ils pourront être pris en charge sur les services scolaires, uniquement, à compter de leur 3^{ème} anniversaire, sous réserve de places disponibles, et dans le respect des conditions d'accompagnement définies à l'article 1.2.9.

Exemples :

- *un enfant qui va avoir 3 ans le 11 décembre 2025 pourra être pris en charge dès la rentrée scolaire de septembre 2025 ;*
- *un enfant qui va avoir 3 ans le 20 février 2026 pourra être pris en charge seulement à compter de cette date.*

1.1.2. Régimes internes et demi-pensionnaires

Les élèves externes et demi-pensionnaires sont pris en charge à raison d'un aller et retour quotidien sur les services existants en période scolaire pour effectuer le parcours entre leurs communes de résidence et les communes des établissements scolaires fréquentés.

Les élèves internes peuvent bénéficier d'un abonnement annuel sur les services existants en période scolaire pour effectuer le parcours entre leurs Communes de résidence et les Communes des établissements scolaires fréquentés. Les élèves internes peuvent effectuer :

- **soit 2 trajets par semaine** (aller le lundi matin ou dimanche soir et retour le vendredi après-midi/soir ou samedi matin)
- **soit 4 trajets par semaine** (dimanche soir au lundi matin, mercredi midi/après-midi, jeudi matin, vendredi après-midi/soir ou samedi matin)

1.1.3. Calcul des distances

L'ensemble des distances, calculées en application du présent règlement, est réalisé sur la base :

- du plus court trajet carrossable, praticable par tous les temps et en tenant compte de la signalisation routière ;
- en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire utilisé par la Région (outil utilisé dans le logiciel d'inscription des usagers).

1.2. Autres statuts – Cas particuliers – Dérogations

1.2.1. Cas particuliers de changement de situation en cours d'année et/ou dérogation

Des dérogations peuvent être accordées, sur présentation des justificatifs et après étude, dans les cas suivants :

- Redoublement d'une classe pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire ;
- Absence de place dans l'établissement de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- Déménagement ;
- Exclusion/renvoi d'établissement scolaire justifié par un certificat de l'établissement scolaire ;
- Dérogation validée par l'Education Nationale ;
- Situation particulière mentionnée par les pouvoirs de police ;
- Raison médicale justifiée par un certificat du médecin ;
- Situation sociale très fragile.

Si l'un de ces cas se réalise en cours d'année, un nouveau trajet pour l'élève pourrait être pris en charge par l'Agglo Pays d'Issoire jusqu'à la fin de l'année scolaire après validation de la demande de dérogation seulement lorsqu'une desserte existe et dans la limite des places disponibles.

Ces cas ne peuvent pas justifier la création ou la modification de service hors situation très exceptionnelle.

Ces cas ne peuvent pas justifier l'attribution d'une aide individuelle au transport en cas d'absence de transport.

Pour un déménagement en cours d'année scolaire (si l'élève ne respecte plus la sectorisation ou le maillage des transports scolaires), la dérogation est accordée afin que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement scolaire.

En cas d'exclusion en cours d'année scolaire (si l'élève ne respecte plus la sectorisation ou le maillage des transports scolaires), la dérogation est accordée afin que l'élève termine l'année scolaire dans son nouvel établissement scolaire. Elle est accordée jusqu'à la fin du cycle scolaire.

1.2.2. Gardes partagées

Les parents divorcés ou séparés qui ont obtenu la garde conjointe de leur(s) enfant(s) pourront prétendre à la prise en charge du transport scolaire à partir de leur domicile respectif, à conditions :

- qu'au moins un des deux parents soit domicilié dans le ressort territorial d'API ;
- qu'au moins un des deux domiciles des parents soit situé dans le secteur scolaire ou le maillage scolaire de l'établissement fréquenté par l'enfant. Si cette condition n'est pas respectée, une dérogation de secteur ou de maillage est obligatoire ;
- qu'il existe un service de transport déjà opérationnel entre chacun des domiciles des deux parents et l'établissement scolaire de l'enfant ;
- que l'enfant emprunte les transports scolaires entre chacun des domiciles des deux parents et l'établissement scolaire de l'enfant.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde partagée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux (formulaire disponible en ligne).

Les droits de visite et d'hébergement du week-end ne constituent pas une garde alternée.

1.2.3. Classes spécifiques

Les élèves qui suivent un enseignement en alternance peuvent bénéficier du service de transport **uniquement s'ils ne sont pas rémunérés** (diplômes ou statut Education Nationale) : ils ont donc le statut scolaire.

Cela concerne les formations suivantes :

- Les CPA (Classes Pré Apprentissage) et les DIMA (Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance) au sein d'un établissement scolaire ou d'un CFA (Centre de Formation des Apprentis) ;
- Les MFR (Maisons Familiales Rurales) ;
- Les « mentions complémentaires » pré-Bac : le trajet n'est pris en compte que sur les transports existants ;
- Les élèves scolarisés SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), EREA (Etablissement d'Enseignement Adapté) et ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) : ne relèvent pas de la condition de distance entre le domicile et l'établissement scolaire et peuvent donc être pris en charge s'ils sont domiciliés à moins de 3 km de leur établissement.

1.2.4. Elèves en famille d'accueil ou en maison d'enfants à caractère social

Les élèves placés en famille d'accueil ou en maison d'enfants à caractère social doivent être scolarisés dans l'établissement scolaire du secteur de la famille d'accueil ou du foyer (sauf dérogation prévues à l'article I.2.1). Il peut s'agir d'enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de Mineurs Non Accompagnés.

La participation familiale au transport est due par l'assistant familial ou la structure d'accueil selon les modalités dérogatoires prévues à l'article II.2.2.

1.2.5. Cas spécifiques en gratuité temporaire

Les élèves ne remplissant pas les conditions d'ayant-droit pour bénéficier de la prise en charge de leur transport scolaire et qui souhaiteraient, toutefois, avoir accès aux lignes peuvent dans certains cas être autorisés, après étude, à les utiliser selon le calendrier scolaire, dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire.

Il s'agit des cas particuliers suivants :

Correspondants

Le correspondant d'un élève ayant droit titulaire d'une carte de transport scolaire pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois. Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant devra s'acquitter d'un titre de transport.

Les demandes de prise en charge sont transmises par le représentant légal de l'élève titulaire de la carte de transport scolaire, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil du correspondant, précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et la durée du séjour.

En cas d'accord, l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme adresse à l'élève une autorisation de circulation temporaire de la durée du séjour.

Stages non rémunérés

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité, à des stages obligatoires en entreprises ou en collectivités.

Le stagiaire pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois. Pour une période supérieure à 1 mois, le stagiaire devra payer un titre de transport.

La demande doit être adressée à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme, au moins un mois avant la date de début du stage, accompagnée de la convention de stage.

En cas d'accord, l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme adresse au stagiaire une autorisation de circulation temporaire de la durée du stage.

Contrat d'Intégration Républicain (CIR)

Il s'agit des adultes étrangers en apprentissage de la langue française pour une période déterminée ayant signés un contrat d'intégration républicain (CIR). La demande est transmise par l'Association qui accompagne l'adulte précisant l'identité du bénéficiaire du transport, la durée et le lieu du CIR.

Celle-ci doit être adressée à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme, au moins un mois avant la date de début des cours, accompagnée du Contrat d'Intégration Républicain.

L'utilisateur concerné pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires et seulement lors des périodes d'apprentissage, à titre gracieux pendant la période du CIR. Passée cette période, il devra payer un titre de transport.

En cas d'accord, l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme adresse à l'adulte étranger une autorisation de circulation temporaire de la durée du CIR.

1.2.6. Elèves en situation de handicap

Les élèves en situation de handicap peuvent emprunter les transports scolaires si la situation de leur handicap leur permet d'être autonomes dans les transports en commun.

Si leur handicap ne le leur permet pas, leur transport relève du Département du Puy-de-Dôme.

1.2.7. Elèves « hors secteur » ou « hors maillage »

L'élève scolarisé dans un établissement scolaire hors secteur ou hors maillage peut bénéficier de l'attribution d'une carte de transport scolaire au tarif « hors secteur » (voir annexe B) sous réserve de places disponibles dans le véhicule, sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire.

1.2.8. Usagers non scolaires

Les usagers non scolaires peuvent être admis à titre onéreux (achat de titres commerciaux auprès des transporteurs selon les modalités définies en annexe B) sur les circuits scolaires du Puy-de-Dôme dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire.

1.2.9. Accompagnateurs

Les enfants de primaire et maternelle devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou d'un accompagnateur en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur garde l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé **par ordre de priorité** :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller,
- à la Mairie de sa commune de résidence,
- auprès de la gendarmerie ou du commissariat le plus proche.

Par ailleurs, sur les circuits où il y a uniquement des maternelles, la montée dans le car sera conditionnée à la présence d'un accompagnateur, pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant. Il lui appartient de se manifester auprès de l'antenne régionale des transports scolaires du Puy-de-Dôme pour obtenir sa carte de transport.

1.3. Aides individuelles aux transports (AIT)

1.3.1. Conditions d'éligibilité

Les non ayants droit, les élèves hors secteurs, les élèves hors maillage, ainsi que les élèves étant dans l'une des situations précisées à l'article 1.2.1. (« Cas particuliers de changement de situation en cours d'année et/ou dérogation ») ne sont pas éligibles.

Cette aide est attribuée aux parents qui, en l'absence totale ou partielle de transport scolaire assurent eux même le transport de leurs enfants entre :

- leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant ;
- ou leur domicile et le point d'arrêt le plus proche de la ligne desservant l'établissement scolaire de l'enfant.

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté ou le point d'arrêt le plus proche doit être supérieure à 3 km.

Soit il n'existe pas de point d'arrêt intermédiaire entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Il s'agit alors d'une « absence totale de transport ».

Soit il existe un point d'arrêt intermédiaire situé à plus de 3 km de son domicile et dont les horaires et les dessertes permettent de se rendre à l'établissement fréquenté. Il s'agit alors d'une « absence partielle de transport ».

Pour être éligible, le formulaire mis à disposition des familles doit être complété, daté, signé et accompagné de tous les justificatifs demandés afin que la demande puisse être instruite.

L'intégralité de ces documents doit être impérativement transmise à l'antenne des transports scolaires du Puy-de-Dôme par courrier avant le 19 juillet 2026 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

1.3.2. Modalités communes de calcul des aides

Dans tous les cas, les aides sont plafonnées à 1 000 € par an par famille.

Le versement de l'aide est proratisé selon le nombre de jours scolaires réalisés par l'enfant.

Une seule aide est versée à une même famille :

- ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ;
- ayant plus d'un enfant fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune ;
- ayant plus d'un enfant se rendant au même point d'arrêt.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde partagée décrite dans le présent règlement, il est possible de percevoir une aide chacun si aucun des deux parents ne

bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT.

1.3.3. Modalités spécifiques de calcul des aides pour les demi-pensionnaires

Au-delà des dispositions communes applicables (cf 1.3.2), en l'absence totale de service de transport, le calcul de l'aide se réalise comme suit :

- Nombre de kilomètre qui sépare le domicile de la famille et l'établissement scolaire fréquenté moins un abattement forfaitaire de 3 km. Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur ;
- Ce nombre de kilomètre avec abattement est multiplié par 0,3 € du km pour établir le montant annuel de l'aide ;
- Ce montant est proratisé selon le nombre de jours scolaires réalisés par l'enfant.

En l'absence partielle de service de transport, le calcul de l'aide se réalise comme suit :

- Nombre de kilomètre qui sépare le domicile de la famille et le point d'arrêt régional le plus proche moins un abattement forfaitaire de 3 km, et ce quel que soit l'utilisation effective ou non de cet arrêt. Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur ;
- Ce nombre de kilomètre avec abattement est multiplié par 0,3 € du km pour établir le montant annuel de l'aide ;
- Ce montant est proratisé selon le nombre de jours scolaires réalisés par l'enfant.

1.3.4. Modalités spécifiques de calcul des aides pour les internes

Au-delà des dispositions communes applicables (cf 1.3.2), en l'absence totale de service de transport, le calcul de l'aide se réalise comme suit :

- Nombre de kilomètre qui sépare le domicile de la famille et l'établissement scolaire fréquenté.
- Le barème d'aide est calculé comme suit :

Distance domicile – établissement <i>Tranche kilométrique</i>	Subvention forfaitaire annuelle
Inférieure à 30 km	61,00 €
De 31 à 60 km	91,50 €
De 61 à 90 km	137,20 €
Supérieure ou égale à 91 km	152,50 €

Au-delà des dispositions communes applicables (cf 1.3.2), en l'absence partielle de service de transport, le calcul de l'aide se réalise comme suit :

- Nombre de kilomètre qui sépare le domicile de la famille et le point d'arrêt le plus proche, et ce quelle que soit l'utilisation effective ou non de cet arrêt.
- Le barème d'aide est calculé comme suit :

Distance domicile – point d'arrêt le plus proche <i>Tranche kilométrique</i>	Subvention forfaitaire annuelle
Inférieure à 30 km	61,00 €
De 31 à 60 km	91,50 €
De 61 à 90 km	137,20 €
Supérieure ou égale à 91 km	152,50 €

1.3.5. Modalités spécifiques de calcul en cas d'utilisation d'un transport collectif privé

Au-delà des dispositions communes applicables (cf 1.3.2), dans le cas spécifique où, à défaut de l'existence d'un transport régional desservant l'établissement scolaire fréquenté, cet établissement a mis en place un transport collectif privé, le montant de l'aide se calcule comme suit quel que soit le régime de l'élève :

- Montant de la facture établi par l'établissement scolaire ;
- Déduction forfaitaire de 150 €.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre demande d'aide mentionnée aux articles 1.3.3 et 1.3.4.

CHAPITRE II

Modalités d'accès au transport scolaire, conditions tarifaires et modalités d'inscription

2.1. Titres de transport et duplicatas

2.1.1. Titres de transport et accès aux réseaux

En application de l'article L2242-6 du Code des Transports, le titre de transport est obligatoire pour accéder à tout moyen de transport public.

La Région délivre à tout élève bénéficiant d'un abonnement au transport scolaire d'Agglo Pays d'Issoire, et quel que soit son régime (interne, demi-pensionnaire ou externe) un titre dénommé « **abonnement scolaire** » :

- Permettant l'accès au service scolaire sur lequel il est affecté ;
- Offrant un droit à circuler en Auvergne-Rhône-Alpes sur l'ensemble des réseaux régionaux suivants (*) :
 - Les lignes régulières du réseau régional routier interurbain « Cars Région », à l'exception de quelques lignes dont la liste est consultable sur le site internet : <https://www.laregionvoustransporte.fr> ;
 - Les lignes cars Région Express
 - Les TER

Le titre délivré est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire concernée, y compris pendant les vacances scolaires ou les week-ends.

Les bénéficiaires d'une aide individuelle au transport (hors aide d'approche) ne peuvent pas bénéficier d'un titre « **abonnement scolaire** ».

(*) Les modalités d'usage du titre « **abonnement scolaire** » sont précisées sur le site internet : <https://www.laregionvoustransporte.fr>

La carte de transport est éditée par la Région et mise à disposition de l'élève. La Région réalise les cartes de transport scolaire concernées ou déclenche les télé-distributions des titres de transports scolaires sur les cartes Oûra en cas d'équipement billettique. Les cartes d'abonnement de transport scolaire sont envoyées directement au représentant légal par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme par voie postale (à l'adresse indiquée par le représentant légal dans le formulaire d'inscription).

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues après le 20 juillet ou si le dossier n'est pas complet. Dans ce cas, la Région leur délivrera une attestation provisoire valable pour le mois de septembre sur le service scolaire sur lequel il est affecté. Passée la période de tolérance liée à la rentrée scolaire, il pourra être demandé aux élèves n'ayant pas de titre de transport scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial.

Les titres définitifs peuvent prendre 2 formats :

- Un support papier pour les abonnements sur lignes scolaires ;
- Une carte Oûra contenant un ou plusieurs titres dématérialisés pour les abonnements sur lignes régulières. L'inscription doit être réalisée tous les ans mais cette carte rechargeable est valable 5 ans. Elle doit donc être conservée d'une année sur l'autre.

Il existe également des titres temporaires en format papier (documents signés par l'antenne des transports scolaires du Puy-de-Dôme) délivrés :

- aux usagers qui répondent aux conditions indiquées dans l'article 1.2.5 (cas spécifiques en gratuité temporaire) ;
- aux accompagnateurs d'enfants de 3 à 5 ans (article 1.2.9) ;
- ou aux usagers dans l'attente de la délivrance du titre de transport définitif (après réception d'un paiement, après modification de régime en cours d'année...).

À défaut de paiement d'un abonnement annuel, tous les usagers doivent se munir de titres de transport unitaires pour chaque montée à bord des cars. Ces titres unitaires (non remboursable et non déductible du tarif d'un abonnement scolaire éventuel) ne sont utilisables que dans la limite des places disponibles restantes. Ils doivent être achetés auprès des transporteurs pour les lignes exclusivement scolaires et auprès des conducteurs pour les lignes régulières.

2.1.2. Duplicatas

En cas de perte, de détérioration, de dysfonctionnement de la carte de transport scolaire, pour d'obtenir l'édition d'un duplicata de la carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit effectuer la démarche en ligne sur le site de la Région, ou à défaut, demander auprès de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme un imprimé spécifique de « demande de duplicata ». Le duplicata est payable en une fois par carte bleue ou chèque d'un montant de 15€ (prix de la carte et des frais de gestion).

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la carte Oûra, non imputable à l'usage, le duplicata sera gratuit.

2.2. Modalités de paiement et dispositions tarifaires

2.2.1. Modalités de paiement

Les familles s'acquittent de tout ou partie du montant dû dès la validation de leur inscription.

La participation familiale est payable pour une année complète, selon les modalités de paiement suivantes :

- Soit en une fois en ligne par carte bancaire dès la validation de leur inscription.
- Soit en trois fois en ligne par carte bancaire pour toute inscription réalisée avant le 30 septembre de l'année scolaire concernée. Ces paiements s'effectuent comme suit : paiement du premier tiers dès la validation de leur inscription (jour J), le deuxième tiers en J+30 et le solde en J+60. Le paiement en 3 fois est possible pour toute tarification annuelle supérieure à 50€.

Un règlement par chèque ne permet pas le paiement en plusieurs fois. Tout chèque réceptionné sera encaissé sans délai. Pour le paiement par chèque, le chèque doit être établi par les familles, dès la validation de leur inscription, à l'ordre du « Régisseur des transports », et le numéro de dossier et/ou a minima le nom et prénom de l'enfant concerné doit figurer au dos du chèque.

Si une inscription n'a donné lieu à aucun paiement avant les vacances de Toussaint, celle-ci sera annulée.

Le titre de transport ne pourra être délivré que si le règlement de l'intégralité ou du premier tiers (si paiement échelonné) a été effectué.

Dans le cas où il est constaté un défaut de paiement après une inscription, la créance sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour recouvrement.

2.2.2. Participation financière des familles

L'abonnement au transport scolaire est annuel, quelle que soit l'utilisation effective du transport, et doit être renouvelé chaque année.

Hormis les cas spécifiques de gratuité évoqués à l'article I.2.5 et I.2.9, l'abonnement scolaire est payant.

Le détail des tarifs figure en annexe B et peut être modifié chaque année par délibération d'Agglo Pays d'Issoire.

Ils varient selon le statut d'ayant droit ou non de l'élève, sa date d'inscription, son régime, son statut éventuel d'étudiant, le fait d'être de secteur ou hors secteur.

Élèves en maternelle, primaire, collège ou lycée demi-pensionnaires

- Elèves scolarisés dans leur établissement de secteur : tarifs variant selon les tranches d'imposition (annexe B).
- Elèves scolarisés hors de leur établissement de secteur : tarifs variant selon les tranches d'imposition (annexe B).

La participation familiale est calculée en fonction des revenus du représentant légal qui inscrit l'enfant, sur la base du dernier avis d'imposition disponible. Une fois transmis ou récupéré directement via l'interface automatisée « Impôt particulier » auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), **l'avis d'imposition n'est pas modifiable**. En l'absence de justificatif de l'avis d'imposition, c'est la tranche la plus élevée qui s'applique.

Au sens du présent règlement, le quotient familial (QF) annuel de référence est le revenu fiscal de référence annuel du représentant légal qui inscrit l'enfant divisé par le nombre de parts fiscales. Il est calculé à partir des données fiscales du représentant légal de l'élève, récupérées par le biais de la base de données fiscales « API impôts particulier » mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques. L'application de la grille tarifaire en fonction du quotient familial lors de l'inscription en ligne est conditionnée à l'acceptation expresse du représentant légal de l'utilisation de l'« API Impôts particuliers » pour accéder à ses données fiscales. Le représentant légal devra fournir son numéro fiscal.

Si le représentant légal ne donne pas son accord à l'utilisation de l'« API Impôts particuliers », il lui sera proposé soit l'application du tarif de la tranche 8 s'il souhaite poursuivre l'inscription en ligne, soit la poursuite de l'inscription par voie papier.

Pour les inscriptions sous format papier, les familles doivent fournir leur avis d'imposition en vigueur au moment de l'inscription. A défaut de fournir ce document, il sera appliqué le tarif de la tranche 8.

Élèves en maternelle, primaire, collège ou lycée internes

- 2 trajets par semaine : voir tarifs en annexe B.
- 4 trajets par semaine : voir tarifs en annexe B.

Étudiants demi-pensionnaires : voir tarifs en annexe B.

Étudiants internes

- 2 trajets par semaine : voir tarifs en annexe B.
- 4 trajets par semaine : voir tarifs en annexe B.

Majoration forfaitaire selon la date d'inscription

Pour toute inscription réalisée à compter du 20 juillet 2025, une majoration forfaitaire de 30€ par dossier (c'est-à-dire par élève) est appliquée pour tous les usagers scolaires (« ayants droit » ou « non ayants droit »), sauf affectation tardive, déménagement, raison médicale, atteinte de l'âge de 3 ans après le 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée ou saisonniers sous réserve de justificatifs. Cette majoration de 30€ s'ajoute aux tarifs des abonnements scolaires.

Abonnement scolaire sur le réseau ferroviaire régional (ASR scolaire région)

Pour les « ayants droit » scolaires internes, demi-pensionnaires ou externes bénéficiant d'un abonnement de train pour leurs déplacements « Domicile – Etablissement scolaire », un abonnement « **abonnement scolaire Région** » leur sera délivré.

Les affectations sont réalisées de manière privilégiée sur autocar, dans la limite des places disponibles.

L'affectation en mode ferroviaire n'est possible que pour les trajets effectués sur le périmètre régional.

En attendant d'obtenir sa carte, l'élève qui voyage doit s'acquitter d'un titre de courtoisie auprès du guichet SNCF, qui lui sera remboursé auprès du même guichet dès que sa carte sera prête, sur présentation de sa carte Oûra dûment chargée et du justificatif de l'achat du titre de courtoisie.

Cas spécifiques des élèves en famille d'accueil ou en maison d'enfants à caractère social

Pour ces élèves, pour lesquels la participation familiale est prise en charge par les assistants familiaux et les établissements spécialisés, les tarifs forfaitaires suivants s'appliquent de manière dérogatoire quelle que soit la date d'inscription en cours d'année (sur présentation d'un justificatif attestant du placement de l'enfant) :

- Pour les élèves demi-pensionnaire : tranche la plus basse hors majoration tarifaire (voir annexe B). Les avis d'imposition ne sont dès lors pas sollicités pour établir le tarif.
- Pour les élèves internes 2 trajets (pas de majoration) : voir annexe B.
- Pour les élèves internes 4 trajets (pas de majoration) : voir annexe B.

Ces modalités tarifaires sont susceptibles d'évolution selon le dispositif convenu entre la Région et le Département du Puy-de-Dôme.

Cas spécifiques des gardes partagées et correspondances

Le montant de la participation familiale est unique et identique (un seul montant sera demandé) en cas de :

- Correspondance nécessitant la production de plusieurs cartes (exemples : entre les circuits spécifiques scolaires et le réseau interurbain régional ou le réseau SNCF) ;
- Garde partagée nécessitant la production de deux cartes ou titres de transport scolaire (un par trajet à partir du domicile de chaque parent).

Usagers non scolaires

Les usagers non scolaires qui empruntent les lignes régulières ou scolaires s'acquittent du prix des trajets sur la base de la tarification interurbaine en cours.

2.2.3. Cas d'inscription en cours d'année scolaire et cas d'annulation en cours d'année scolaire

Cas d'inscription en cours d'année scolaire

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (après la rentrée scolaire), les tarifs annuels des « ayants droit » et des « non-ayants droit » sont applicables en totalité sans proratisation sauf en cas de déménagement, raison médicale, changement de scolarité, ou atteinte de l'âge de 3 ans au 1^{er} janvier 2026 (ou cas spécifiques relevant de l'article I.2.1).

Dans ces derniers cas, la majoration de 30 € ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

- la totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée ;
- 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année scolaire concernée (le montant est arrondi à l'euro inférieur) ;
- 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1^{er} avril de l'année scolaire concernée (le montant est arrondi à l'euro inférieur).

Le tarif proratisé est appliqué sous réserve d'un justificatif du changement de situation.

Cas d'annulation d'inscription en cours d'année scolaire

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport, le montant de **la participation familiale sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre de l'année scolaire concernée.**

Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement sera effectué :

- sur demande d'annulation (écrite et explicite) reçue avant le 30 septembre (cachet de la poste faisant foi ou date de réception du mail adressé à l'antenne des transports) ;
- sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire. Cette disposition ne s'applique que pour les usagers détenteurs d'une carte en format papier. Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme.
- sous réserve de l'envoi d'un justificatif délivré par les services de la SNCF prouvant l'annulation de l'« abonnement scolaire » au transport régional scolaire donnant accès aux TER sur le territoire régional Auvergne-Rhône-Alpes.

La participation familiale est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) **sauf** dans le cas de déménagement, raison médicale, changement de scolarité (ou cas spécifiques relevant de l'article 1.2.1). Les justificatifs doivent impérativement être adressés sous un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

Dans ces derniers cas :

- le montant remboursé (hors frais de majoration de 30€) se calcule comme suit (le montant est arrondi à l'euro inférieur) :
 - 2/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année scolaire concernée ;
 - 1/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année scolaire concernée ;
 - A compter du 1^{er} avril de l'année scolaire concernée le tarif annuel est intégralement dû et ne donne donc pas lieu à un remboursement.

Ces remboursements portent uniquement sur le montant annuel du titre de transport souscrit. La majoration de 30 € s'applique en intégralité et ne donne donc pas lieu à remboursement.

- En cas de paiement en plusieurs fois ou de paiement en cours d'année, le remboursement prendra en compte les prélèvements déjà effectués.
- Les remboursements ne sont validés que sous réserve de l'envoi de l'ensemble des pièces suivantes dans un délai de 1 mois après la date du changement de situation :
 - sur demande d'annulation (écrite et explicite)
 - sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire. Cette disposition ne s'applique que pour les usagers détenteurs d'une carte en format papier. Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme
 - sous réserve de l'envoi d'un justificatif du changement de situation (changement de résidence précisant la date effective de déménagement, remise d'un certificat de scolarité et/ou radiation justifiant la fin ou le changement de scolarité ou remise d'un justificatif médical...)
 - sous réserve de l'envoi d'un justificatif délivré par les services de la SNCF prouvant l'annulation de l'« abonnement scolaire » au transport régional scolaire donnant accès aux TER sur le territoire régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Si le tarif versé par une famille est supérieur au tarif révisé, un remboursement est effectué.

Si le tarif versé par une famille est inférieur au tarif révisé, le restant à payer doit être versé par carte bancaire ou chèque.

Cas spécifique de changement de régime en cours d'année

En cas de changement de régime en cours d'année (passage d'interne à demi-pensionnaire ou inversement), les révisions de tarif ne sont validées que sous réserve de l'envoi d'un justificatif scolaire. L'ancienne carte devra être renvoyée dès réception de la nouvelle carte.

Le montant du tarif annuel se calcule comme suit (le montant est arrondi à l'euro inférieur) :

- Pour tout changement de régime avant le 30 septembre de l'année scolaire concernée, le nouveau régime s'applique pour l'ensemble de l'année ;
- Pour tout changement de régime entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année scolaire concernée, le tarif du régime initial s'applique pour 1/3 et le tarif du nouveau régime s'applique pour 2/3 ;
- Pour tout changement de régime entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année scolaire concernée, le tarif du régime initial s'applique pour 2/3 et le tarif du nouveau régime s'applique pour 1/3
- Pour tout changement de régime à compter du 1^{er} avril de l'année scolaire concernée le tarif du régime initial s'applique intégralement (pas de modification tarifaire)

Ces réductions tarifaires portent uniquement sur le montant annuel du titre de transport souscrit. La majoration de 30 € s'applique en intégralité si l'inscription initiale a été réalisée après le 19 juillet 2025 à minuit.

Si le tarif versé par une famille est supérieur au tarif révisé, un remboursement est effectué.

Si le tarif versé par une famille est inférieur au tarif révisé, le restant à payer doit être versé par carte bancaire ou chèque.

2.3. Modalités d'inscription et contrôles tarifaires

2.3.1. L'inscription

Principes généraux

L'ouverture de la campagne d'inscription est prévue le 12 mai 2025.

Les inscriptions s'effectuent sur le site Internet de la Région, délégataire pour le compte de l'Agglo Pays d'Issoire, sauf dans le cas particulier d'impossibilité de s'inscrire en ligne. Dans ce dernier cas seulement, l'inscription peut éventuellement se réaliser en utilisant le formulaire papier qui est à retirer auprès de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme (dans ce dernier cas, seuls les demandes et dossiers complets, dûment remplis et signés pourront être instruits).

Garde partagée

En cas de garde partagée :

- une attestation de garde partagée doit être complétée et signée par les deux parents (disponible en ligne) ;
- deux dossiers d'inscription doivent être remplis (un par parent) :
 - tout d'abord, l'un des deux parents se déclare payeur lors de l'inscription. Ce dossier doit notamment comporter le dernier avis d'imposition disponible du parent qui s'est déclaré payeur lors de l'inscription ;
 - ensuite, l'autre parent se déclare non-payeur lors de l'inscription.

2.3.2. Contrôle tarifaire

Toute fausse déclaration dûment constatée donnera lieu à des sanctions. La Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des familles et des élèves afin de vérifier le fondement des tarifs appliqués. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies. La Région se réserve le droit d'effectuer un correctif tarifaire et le cas échéant de résilier l'abonnement sans remboursement.

CHAPITRE III

Modalités d'organisation des services de transport scolaire et conditions de création de services

3.1. Modes de transport et organisation

3.1.1. Principes

Les usagers scolaires peuvent être transportés sur les circuits spécifiques scolaires ou sur les lignes interurbaines régionales ou sur le réseau SNCF.

Le système de transport mis en place doit satisfaire les besoins du plus grand nombre d'usagers scolaires dans le respect des dispositions communes régies par le code des transports qui précise à l'article L.1111-2 que la mise en œuvre du droit au transport permet à l'utilisateur de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité.

Aussi, le mode de transport, mis en œuvre est celui qui dessert dans les conditions légales, économiques et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité les établissements scolaires concernés mais également pour l'ensemble des usagers empruntant la ligne. Les trajets directs ou avec une seule correspondance sont donc privilégiés.

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Education Nationale de l'année concernée.

Les horaires prioritairement pris en compte sur les lignes scolaires sont ceux des horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir des établissements. Les horaires des dessertes n'ont pas pour vocation de répondre aux différents emplois du temps des élèves.

L'Agglo Pays d'Issoire, par délégation à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme s'engage à organiser les services selon les critères définis dans le présent règlement pour les élèves s'étant inscrits dans les délais réglementaires (avant le 19 juillet 2025) et respectant les conditions de sectorisation et de maillage. Au-delà de la période d'inscription au tarif préférentiel, les inscriptions seront admises dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires sans modification de celles-ci avant l'année scolaire suivante.

L'Agglo Pays d'Issoire, par délégation à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme n'est pas tenue de mettre en place des moyens techniques supplémentaires en cours d'année scolaire. Si le nombre ou la localisation d'élèves nouvellement inscrits en cours d'année justifie la modification d'un service, elle interviendra au début de l'année scolaire suivante.

À la différence des lignes scolaires (dites « LS »), les lignes régulières (dites « Cars Région ») n'ont pas vocation à répondre exclusivement aux usagers scolaires.

3.1.2. Cas particuliers

Regroupements pédagogiques intercommunaux et regroupements communaux

Dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI), le service ne sera organisé que si les horaires des établissements concernés sont compatibles avec les contraintes d'organisation du circuit, et si les communes mettent en place un accompagnateur pour les maternelles.

Dans le cadre de la desserte interne des RPI, la prise en charge s'effectue sur la base de 2 trajets par jour de scolarité.

Le seuil de la distance minimum de trois kilomètres ne s'applique pas à la distance entre les écoles des regroupements pédagogiques intercommunaux ou des regroupements intercommunaux existants.

Transport des élèves de primaire et maternelle

Un service de transport vers une école primaire ou maternelle n'est mis en œuvre que si les écoles desservies ou leurs communes organisent l'accueil des élèves à la descente du véhicule et les accompagnent jusqu'au car à la sortie de l'établissement.

Régies communales

L'antenne régionale du Puy-de-Dôme peut confier à une commune ou un groupement de communes qui le souhaite, la possibilité d'organiser des services de transports scolaires pour les élèves de son territoire.

Une régie de transport ayant pour objet d'exploiter les services de transport scolaire peut être créée par délibération de l'autorité organisatrice locale en accord avec l'antenne régionale du Puy-de-Dôme. L'antenne régionale du Puy-de-Dôme verse, dans ce cas, une dotation financière afin d'assurer une compensation des moyens nécessaires à l'exploitation des services.

3.2. Conditions de création et modification des services scolaires

3.2.1. Les conditions d'élaboration des services spécifiques scolaires

Les circuits scolaires sont définis par l'Agglo Pays d'Issoire en concertation avec l'antenne régionale du Puy-de-Dôme pour répondre, au meilleur coût, aux besoins du plus grand nombre d'élèves remplissant les conditions pour bénéficier des transports scolaires.

L'Agglo Pays d'Issoire et l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme définissent les itinéraires des circuits scolaires en conciliant les contraintes liées à la capacité des véhicules affectés avec la sécurité des élèves présents dans le véhicule et dans le respect d'un temps de transport acceptable dans la journée pour les usagers scolaires (une Directive de l'Education Nationale préconise un temps de transport de 45 mn par trajet).

Les aménagements de circuits sont du ressort exclusif de l'Agglo Pays d'Issoire qui se réserve le droit de procéder aux modifications d'itinéraires, notamment pour des raisons de sécurité.

Les itinéraires des circuits sont définis pendant la période des vacances scolaires d'été, en fonction des demandes d'inscription au transport scolaire présentées par les familles.

Les demandes de créations de nouveaux points d'arrêt sont examinées préalablement aux demandes de cartes, c'est-à-dire au mois de juin et peuvent nécessiter le déplacement sur le terrain, des techniciens de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme ou de l'Agglo Pays d'Issoire. Les services spécifiques scolaires ne peuvent pas emprunter de chemins privés ou des routes non revêtues.

3.2.2. Les conditions de modification des services

Création d'arrêt

La création d'arrêt concerne les circuits spéciaux scolaires.

Ce sont les Communes ou les régies communales qui demandent que soit étudiée la création d'arrêt à travers un imprimé spécifique remis aux Mairies par les services de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de création d'arrêt doit être retournée à l'Agglo Pays d'Issoire par la Mairie concernée avant la fin de l'année scolaire précédente (soit au plus tard le 5 juillet 2025) et doit impérativement comporter l'avis du Maire qui indique a minima :

- la localisation précise du point d'arrêt, le plan de situation, la photo couleur de l'emprise foncière ;
- une estimation du nombre d'élèves concernés sur les 3 prochaines années (en précisant leur classe) ;
- l'établissement scolaire fréquenté ;
- si les conditions de sécurité sont remplies pour créer l'arrêt
- si l'arrêt demandé sera pérenne (en fonction des évolutions envisagées de l'habitat sur le territoire de la commune)
- si des aménagements ponctuels sont prévus. Dans ce dernier cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires.

Aucune demande d'aménagement de circuit reçue après le 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée ne pourra être examinée pour l'année scolaire en cours, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changement d'établissement.

La création d'un point d'arrêt ou d'une ligne scolaire ne constitue pas un droit.

Toute demande de création de points d'arrêt sera étudiée par l'Agglo Pays d'Issoire au regard :

- de l'étude du statut d'ayant droit des élèves ;
- du respect des conditions de sécurité, à l'appréciation des services d'API, après consultation des services gestionnaires de la voirie le cas échéant. L'antenne régionale du Puy-de-Dôme en tant que donneur d'ordre des transporteurs dans le cadre des marchés publics peut également refuser de son propre chef la mise en œuvre d'un point d'arrêt dont elle démontrerait la dangerosité ;
- de la distance avec le point d'arrêt le plus proche sur l'itinéraire : il doit être supérieur à un kilomètre ;

- de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit, en tenant compte de la préconisation de l'Education Nationale (45 minutes par trajet et 1h30 par jour) ;
- de l'impact financier pour la collectivité et des conditions d'exploitation du circuit ;
- de la pérennité dans le temps du point d'arrêt.

L'Agglo Pays d'Issoire se réserve par ailleurs le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt à tout moment :

- s'il n'est plus fréquenté ;
- si les aménagements prévus par le gestionnaire de voirie ne sont pas en place ;
- si sa dangerosité est avérée. L'antenne régionale du Puy-de-Dôme en tant que donneur d'ordre des transporteurs dans le cadre des marchés publics peut également directement suspendre ou supprimer un point d'arrêt dont elle démontrerait la dangerosité ;
- s'il n'est plus compatible avec les conditions financières et d'exploitation du circuit, et notamment : temps de parcours, sécurité...

Une fois traités, les dossiers sont transmis à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme pour traitement et information des mairies concernées par la demande.

Création de circuit

Les demandes de créations de circuit doivent se faire sur le même imprimé que les demandes de création d'arrêt et d'extensions de circuits.

Toutefois, une attention particulière sera accordée au nombre d'élèves concernés, aux possibilités d'exploitation (capacité à mobiliser un nouveau véhicule...) et à l'impact financier pour l'Agglo Pays d'Issoire.

3.3. Interruption des transports scolaires

Certains événements majeurs et notamment des événements climatiques (neige, verglas, vent, etc...) peuvent générer des risques importants pour les élèves utilisant les transports scolaires. Dans ce cas, en concertation avec les services du Département, l'Inspection Académique et les représentants des transporteurs, la Préfecture, la Région ou l'Agglo Pays d'Issoire peuvent être amenées à décider un retour anticipé des élèves ou à interdire la circulation des autocars affectés aux transports scolaires pendant la durée de l'alerte météo.

L'information sur l'interruption des transports scolaires est communiquée aux parents ayant donné leur accord pour l'utilisation de leurs données personnelle dans le respect des règles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

CHAPITRE IV

Règlement de discipline des Transports Scolaires

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte de transport aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

Agglo Pays d'Issoire délègue à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme l'envoi de la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés en primaire et maternelle doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant en primaire ou maternelle doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de primaire et maternelle détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car. Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée et/ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 min en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.) ;
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur, etc...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou un titre délivré par l'antenne régionale du Puy-de-Dôme ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. L'antenne régionale du Puy-de-Dôme engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, sont interdits aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, l'autorité organisatrice pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité. Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n°2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule ;
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;

- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion,
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter l'antenne régionale du Puy-de-Dôme pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par l'antenne régionale du Puy-de-Dôme. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme ;
- Les agents de l'Agglo Pays d'Issoire.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par l'antenne régionale du Puy-de-Dôme ou Agglo Pays d'Issoire ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière pourra être organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme et l'Agglo Pays d'Issoire.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, l'antenne régionale du Puy-de-Dôme et l'Agglo Pays d'Issoire) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), l'antenne régionale du Puy-de-Dôme et l'Agglo Pays

d'Issoire et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme et l'Agglo Pays d'Issoire (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par l'antenne régionale du Puy-de-Dôme, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par l'antenne régionale du Puy-de-Dôme sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non ayants droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, l'antenne régionale du Puy-de-Dôme se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire, etc...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte de transport à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage, etc...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	<p>Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui, etc...</i></p>	Avertissement à la famille
2	<p>Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes de sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage, etc...</i></p>	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	<p>Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs, etc...</i></p>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

Au-delà des sanctions applicables à l'élève, dans le cas où les représentants légaux ont un comportement inapproprié vis-à-vis de représentants de la Région, d'Agglo Pays d'Issoire, des transporteurs ou d'élèves, la Région se réserve la possibilité de convoquer l'ensemble de la famille et le cas échéant de porter plainte.

Lexique

Ce lexique regroupe des termes ou abréviations soit présents dans ce règlement soit utilisés de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT

Aide Individuelle au Transport.

AOM

Autorité Organisatrice de la Mobilité.

AO2

Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang).

ATSEM

Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

CADA

Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile.

CDEN

Conseil Départemental de l'Education Nationale

CIPPA

Cycles d'Insertion Professionnelle Par Alternance.

Circuit spécial/spécialisé

Circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires.

CFA

Centre de Formation des Apprentis.

CIR

Contrat d'Intégration Républicain.

CPA

Classe de Pré-Apprentissage.

DDEC

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

DIMA

Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance.

DSDEN

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Duplicata

2^{ème} titre de transport identique au premier.

EPCI

Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

EREA

Etablissement Régional d'Enseignement Adapté.

LEP

Lycée d'Enseignement Professionnel.

Ligne régulière

Circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR

Maison Familiale Rurale.

MFREO

Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation.

MLDS

Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire.

RGPD

Règlement Général sur la Protection des Données.

RPI

Regroupement Pédagogique Intercommunal.

RT

Ressort Territorial.

SEGPA

Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.

TER

Transports Express Régionaux (Trains et cars régionaux exploités par la SNCF).

ULIS

Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire.

ANNEXE A

Sectorisation des collèges publics

Secteurs de transports scolaires par collège public	Communes rattachées aux secteurs
ST-DIER-D'Auvergne	Brousse, Ceilloux, Domaize, Estandeuil, Fayet-le-Chateau, St-Dier d'Auvergne, St-Flour-l'Etang, St-Jean-des-Ollières, Sugères, Trézioux
ST-GERMAIN-L'HERM	Aix-la-Fayette, Chambon-sur-Dolore, Champagnat-le-Jeune, La Chapelle-sur-Usson, Condat-lès-Montboissier, Echandelys, Fayet-Ronaye, Fournols, Peslières, St-Bonnet-le-Bourg, St-Bonnet-le-Chastel, Ste-Catherine-du-Fraisse, St-Etienne-sur-Usson, St-Genès-la-Tourette, St-Germain-l'Herm, St-Martin-d'Ollières, Valz-sous-Châteauneuf, Le-Vernet-Chaméane
VIC-LE-COMTE	Busséol, Laps, Manglieu, Parent, Pignols, St-Maurice-es-Allier, Sallèdes, Vic-le-Comte, Yronde-et-Buron
BRASSAC-LES-MINES	Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Esteil, Jumeaux, Lamontgie, St-Jean-St-Gervais
CHAMPEIX	Authezat, Chadeleuf, Champeix, Clémensat, Courgoul, Creste, Grandeyrolles, La Sauvetat, Les Deux-Rives, Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Neschers, Plauzat, St-Floret, St-Vincent, Saurier, Verrières
ISSOIRE COLLEGE DES PRES	Antoingt, Aulhat-Flat, Bansat, Bergonne, Brenat, Le Broc, Chassagne, Coudes, Eglise-neuve-des-Liards, Issoire, Montpeyroux, Orbeil, Parentignat, Les Pradeaux, St-Babel, St-Jean-en-Val, St-Martin-des-Plains, St-Quentin-sur-Sauxillanges, St-Rémy-de-Chargnat, Sauxillanges, Solignat, Tourzel-Ronzières, Usson, Varennes-sur-Usson, Vodable
ISSOIRE COLLGE VERRIERE	Issoire, Meilhaud, Pardines, Perrier, St-Yvoine, Sauvagnat-Ste-Marthe
ST-GERMAIN-LEMBRON	Anzat-le-Luguet, Apschat, Ardes-sur-Couze, Augnat, Beaulieu, Boudes, Le-Breuil-sur-Couze, Chalus, La Chapelle-Marcousse, Charbonnier-les-Mines, Collanges, Dauzat-sur-Vodable, Gignat, La Godivelle, Madriat, Mareugheol, Mazoires, Moriat, Nonette-Orsonnette, Rentières, Roche-Charles-La-Mayrand, St-Alyre-es-Montagne, St-Germain-Lembron, St-Gervazy, St-Hérent, Ternant-les-Eaux, Vichel, Villeneuve-Lembron

ANNEXE B - Grille tarifaire annuelle des ayants droits

Statut	Date d'inscription	Régime	De secteur ou hors secteur	Tranche d'imposition (voir tableau au verso)	Tarif du titre annuel scolaire
Elèves	Inscriptions avant le 19 juillet 2025 à minuit	Demi-pensionnaires	De secteur (ou option dérogatoire)	Tranche 1	116,55 € (*)
				Tranche 2	139,86 €
				Tranche 3	150,96 €
				Tranche 4	168,72 €
				Tranche 5	180,93 €
				Tranche 6	212,01 €
				Tranche 7	236,43 €
				Tranche 8	259,74 €
			Hors secteur	Tranche 1	263,07 €
				Tranche 2	320,79 €
				Tranche 3	344,10 €
				Tranche 4	380,73 €
	Internes 2 trajets/semaine	Tranche 5	394,05 €		
		Tranche 6	477,30 €		
		Tranche 7	535,02 €		
		Tranche 8	558,33 €		
	Internes 4 trajets/semaine	De secteur (ou option dérogatoire)	---	33,86 € (*)	
	Internes 4 trajets/semaine	De secteur (ou option dérogatoire)	---	67,71 € (*)	
	Inscriptions après le 19 juillet 2025 à minuit	Demi-pensionnaires	De secteur (ou option dérogatoire)	Tranche 1	146,55 €
				Tranche 2	169,86 €
				Tranche 3	180,96 €
				Tranche 4	198,72 €
				Tranche 5	210,93 €
				Tranche 6	242,01 €
Tranche 7				266,43 €	
Tranche 8				289,74 €	
Hors secteur			Tranche 1	293,07 €	
			Tranche 2	350,79 €	
			Tranche 3	374,10 €	
			Tranche 4	410,73 €	
			Tranche 5	424,05 €	
			Tranche 6	507,30 €	
			Tranche 7	565,02 €	
			Tranche 8	588,33 €	
Internes 2 trajets/semaine			De secteur (ou option dérogatoire)	---	63,86 €
Internes 4 trajets/semaine			De secteur (ou option dérogatoire)	---	97,71 €
Etudiants	Inscriptions avant le 19 juillet 2025 à minuit	Demi-pensionnaires	Pas de sectorisation	---	313,13 €
		Internes 2 trajets/semaine	Pas de sectorisation	---	67,71 €
		Internes 4 trajets/semaine	Pas de sectorisation	---	135,42 €
	Inscriptions après le 19 juillet 2025 à minuit	Demi-pensionnaires	Pas de sectorisation	---	343,13 €
		Internes 2 trajets/semaine	Pas de sectorisation	---	97,71 €
		Internes 4 trajets/semaine	Pas de sectorisation	---	165,42 €

(*) Tarifs applicables pour les élèves placés en familles d'accueil ou placés en maison d'enfants à caractère social.

Tranches d'imposition :

Tranche	Quotient Familial <u>annuel (QF) de référence</u>	Quotient Familial <u>mensuel (QF) à titre indicatif</u>
1	QF compris entre 0 et 3600 €	<i>QF compris entre 0 et 300 €</i>
2	QF compris entre 3 601 et 6 600 €	<i>QF compris entre 301 et 550 €</i>
3	QF compris entre 6 601 et 9 600 €	<i>QF compris entre 551 et 800 €</i>
4	QF compris entre 9 601 et 10 800 €	<i>QF compris entre 801 et 900 €</i>
5	QF compris entre 10 801 et 12 000 €	<i>QF compris entre 901 et 1 000 €</i>
6	QF compris entre 12 001 et 15 000 €	<i>QF compris entre 1 001 et 1 250 €</i>
7	QF compris entre 15 001 et 20 400 €	<i>QF compris entre 1 251 et 1 700 €</i>
8	QF supérieur ou égal à 20 401 €	<i>QF supérieur ou égal à 1 701 €</i>

Le quotient familial s'appuie sur le dernier avis d'imposition disponible (il ne s'agit pas du quotient familial de la CAF).

La formule de référence prise en compte lors des inscriptions est la suivante :

Revenu fiscal annuel de référence du représentant légal qui inscrit l'enfant \div nombre de parts

ANNEXE C

Sectorisation (maillage) des collèges de l'enseignement privé

Liste des communes rattachées au collège **SAINT SEVIGNE / SAINT LOUIS à ISSOIRE** :

AIX LA FAYETTE	ISSOIRE	SAINT GENES LA TOURETTE
ANTOINGT	JUMEAUX	SAINT GERMAIN LEMBRON
ANZAT LE LUGUET	LA CHAPELLE MARCOUSSE	SAINT GERMAIN L'HERM
APCHAT	LA CHAPELLE SUR USSON	SAINT GERVAZY
ARDES	LA GODIVELLE	SAINT HERENT
AUGNAT	LAMONTGIE	SAINT JEAN EN VAL
AULHAT-FLAT	LA TOUR D'AUVERGNE	SAINT JEAN SAINT GERVAIS
AUZAT-LA-COMBELLE	LABESSETTE	SAINT MARTIN DES PLAINS
BAGNOLS	LARRODE	SAINT MARTIN D'OLLIERES
BANSAT	LE BREUIL SUR COUZE	SAINT PIERRE COLAMINE
BEAULIEU	LE BROC	SAINT QUENTIN SUR SAUXILLANGES
BERGONNE	LE CHAMBON SUR LAC	SAINT REMY DE CHARGNAT
BESSE ET SAINT ANASTAISE	LE MONT DORE	SAINT VICTOR LA RIVIERE
BOUDES	LE VERNET-CHAMEANE	SAINT VINCENT
BRASSAC LES MINES	LES DEUX-RIVES	SAINT YVOINE
BRENAT	LES PRADEAUX	SAINTE CATHERINE
CHALUS	MADRIAT	SALLEDES
CHAMPAGNAT LE JEUNE	MANGLIEU	SAURIER
CHARBONNIER LES MINES	MAREUGHOL	SAUVAGNAT SAINTE MARTHE
CHASSAGNE	MAZOIRES	SAUXILLANGES
CHASTREIX	MEILHAUD	SINGLES
CLEMENSAT	MONTPEYROUX	SOLIGNAT
COLLANGES	MORIAT	SUGERES
COMPAINS	MUROL	TAUVES
CONDAT LES MONTBOISSIER	NESSCHERS	TERNANT LES EAUX
COUDES	NONETTE-ORSONNETTE	TOURZEL RONZIERES
COURGOUL	ORBEIL	TREMOUILLE SAINT LOUP
CROS	PARDINES	USSON
DAUZAT SUR VODABLE	PARENT	VALBELEIX
ECHANDELYS	PARENTIGNAT	VALZ SOUS CHATEAUNEUF
EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES	PERRIER	VARENNES SUR USSON
EGLISENEUVE DES LIARDS	PESLIERES	VICHEL
ESPINCHAL	PICHERANDE	VILLENEUVE
ESTEIL	RENTIERES	VODABLE
FOURNOLS	ROCHE CHARLES LA MAYRAND	
GIGNAT	SAINT ALYRE ES MONTAGNE	
	SAINT BABEL	
	SAINT DIERY	
	SAINT DONAT	
	SAINT ETIENNE SUR USSON	
	SAINT FLORET	

Liste des communes rattachées au collège **NOTRE DAME à BILLOM** :

BILLOM

BONGHEAT

BORT L'ETANG

BOUZEL

BUSSEOL

CHAS

CHAURIAT

COURNON

EGLISENEUVE PRES BILLOM

ESPIRAT

ESTANDEUIL

FAYET LE CHATEAU

GLAINE MONTAIGUT

ISSERTEAUX

LA ROCHE NOIRE

LE CENDRE

LAPS

MAUZUN

MIREFLEURS

MOISSAT

MONTMORIN

NEUVILLE

PERIGNAT ES ALLIER

PIGNOLS

RAVEL

REIGNAT

SALLEDES

SEYCHALLES

SAINT BONNET LES ALLIER

SAINT GEORGES SUR ALLIER

SAINT JULIEN DE COPPEL

SAINT MAURICE ES ALLIER

VASSEL

VERTAIZON

VIC LE COMTE

YRONDE ET BURON

Liste des communes rattachées au collège **SAINT-JOSEPH à SAINT SATURNIN** :

AUTHEZAT

AYDAT

CHAMPEIX

CHANONAT

CORENT

COURNOLS

COURNON

GRANDEYROLLES

LA ROCHE BLANCHE

LA SAUVETAT

LE CENDRE

LE CREST

LE VERNET SAINTE MARGUERITE

LES MARTRES DE VEYRE

LUDESSE

MONTAIGUT LE BLANC

OLLOIX

ORCET

PLAUZAT

SAINT AMANT TALLENDE

SAINT NECTAIRE

SAINT SANDOUX

SAINT SATURNIN

SAULZET LE FROID

TALLENDE

VERRIERES

VEYRE MONTON

VIC LE COMTE

ANNEXE D

Ressort territorial d'Agglo Pays d'Issoire

ANTOINGT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
ANZAT-LE-LUGUET	LAMONTGIE	SAINT-GERVAZY
APCHAT	LE BREUIL-SUR-COUZE	SAINT-HERENT
ARDES	LE BROC	SAINT-JEAN-EN-VAL
AUGNAT	LE VERNET-CHAMEANE	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
AULHAT-FLAT	LES DEUX-RIVES	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
AUZAT-LA-COMBELLE	LES PRADEAUX	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
BANSAT	LUDESSE	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
BEAULIEU	MADRIAT	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
BERGONNE	MAREUGHEOL	SAINT-VINCENT
BOUDES	MAZOIRES	SAINT-YVOINE
BRASSAC-LES-MINES	MEILHAUD	SAURIER
BRENAT	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
CHADELEUF	MONTPEYROUX	SAUXILLANGES
CHALUS	MORIAT	SOLIGNAT
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	NESCHERS	SUGERES
CHAMPEIX	NONETTE-ORSONNETTE	TERNANT-LES-EAUX
CHARBONNIER-LES-MINES	ORBEIL	TOURZEL-RONZIERES
CHASSAGNE	PARDINES	USSON
CLEMENSAT	PARENT	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
COLLANGES	PARENTIGNAT	VARENNES-SUR-USSON
COUDES	PERRIER	VERRIERES
COURGOUL	PESLIERES	VICHEL
DAUZAT-SUR-VODABLE	PLAUZAT	VILLENEUVE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	RENTIERES	VODABLE
ESTEIL	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	
GIGNAT	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	
GRANDEYROLLES	SAINT-BABEL	
ISSOIRE	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	
JUMEAUX	SAINT-FLORET	
LA-CHAPELLE-MARCOUSSE	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	

Contact :

Antenne régionale du Puy-de-Dôme

59 Boulevard Léon Jouhaux

CS 90706 – 63050 Clermont-Ferrand cedex 2

Tél. 04 8000 7000



**AGGLO
PAYS
D'ISSOIRE**